

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26300663

Déposé
31-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0866812289

Nom(en entier) : **CALESSA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Louise 343 bte 3
: 1050 Ixelles**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu le 31 décembre 2025 par Paul-Alexandre DOÏCESCO, notaire à la résidence de Gedinne, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **CALESSA** », ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise numéro 343 boîte 3, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE 0866.812.289, Registre des Personnes Morales de Bruxelles.

Identification de la société

Constitution : société constituée aux termes d'un acte dressé authentiquement le 12 août 2004 par Paul Bellemont, Notaire à la résidence de Saint-Gilles, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 25 août 2004 sous le numéro 0123620.

Modifications statutaires : dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale dressé authentiquement le 26 septembre 2025 par François Marcelis, Notaire à la résidence de Bruxelles, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 14 octobre 2025 sous le numéro 0362736.

Laquelle a adopté les résolutions suivantes :

1. Sonnette d'alarme

Le Notaire soussigné constate d'après le dernier bilan approuvé que la société est en situation de sonnette d'alarme.

L'administrateur confirme cette situation et a rédigé un rapport date du 31 décembre 2025, conformément à l'article 7.228 du Code des Sociétés et des Associations, dans lequel il expose la situation et indique les mesures mises en place pour assurer la continuité de l'entreprise.

Après avoir entendu les mesures entreprises, l'assemblée a décidé de continuer l'exploitation de la société.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et le Président dispense le Notaire d'en reprendre le contenu aux présentes. Ce rapport ne sera pas annexe aux présentes.

2. Modification de l'exercice social

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la société afin qu'elle ait lieu le 30 juin de chaque année.

3. Date d'assemblée générale

L'assemblée générale décide que l'assemblée générale annuelle de la société aura lieu le dernier jour ouvrable du mois de décembre de chaque année.

4. Exercice exceptionnel

A titre de disposition transitoire, par suite des résolutions adoptées ci-dessus, l'assemblée générale décide de proroger l'exercice en cours afin qu'il se clôture le 30 juin 2026.

La prochaine assemblée générale aura donc lieu le dernier jour ouvrable du mois de décembre de l'année 2026.

5. Modification du système d'administration

L'assemblée générale décide de modifier le système d'administration comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Administrateur-statutaire : l'assemblée générale que le mandat de Madame Giubbi n'est plus un mandat d'administrateur-statutaire
- D'introduire une alternative dans le mode d'administration, afin de permettre que la société soit administrée
 - o Soit par un administrateur unique
 - o Soit par un conseil d'administration

L'assemblée générale adopte les règles suivantes :

Composition du conseil d'administration

Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de cinq membres.

Administrateur unique

Toutefois, si l'assemblée générale décide de ne nommer qu'un seul administrateur, la société est alors administrée par un administrateur unique ; dont le fonctionnement est réglé plus loin.

Formalisation du changement

Lorsque l'assemblée générale décide de passer d'un système d'administration collégial vers l'administration par un administrateur unique et inversement, elle en adopte la décision de manière expresse et cette décision est publiée aux annexes du Moniteur belge.

Généralités

Le ou les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Le ou les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat du ou des administrateurs sortant(s) qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit (8) jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Procès-verbaux de l'organe d'administration

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs ou par un administrateur-délégué. En cas d'administrateur unique, il signe seul les copies et extrait desdits procès-verbaux.

Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Représentation de la société

Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué ; sauf si la société est administrée par un administrateur unique, qui signe alors seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Alternative de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci par des mandats spéciaux ou à un délégué à la gestion journalière.

Dans le cas de la désignation d'un administrateur-unique, tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

L'administrateur unique établit des procès-verbaux de ses décisions, qu'il consigne dans un registre à ce destiné. Il peut en délivrer toute copie et extraits.

6. Choix d'un système d'administration

L'assemblée générale décide d'opter pour un système d'administration par un organe collégial.

7. Nomination

Après que chacun des nommés ci-après ait déclaré :

- Avoir pris toutes les informations auprès du secrétariat social de leur choix concernant les conditions à remplir pour être nommé administrateur ; et
- Ne pas avoir été condamné à une interdiction de gérer, ce qui est confirmé par la consultation du registre JustBan par le notaire instrumentant,

L'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée de six (6) ans,

- La société à responsabilité limitée « **Espace Eco Concept** », inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0846.221.070, ayant son siège à 1050 Ixelles, Avenue Louise numéro 345 boîte 3 ; ayant pour représentant permanent Monsieur Pascal BOUHON, né à Bruxelles le 9 juillet 1963

Elle exercera son mandat à titre gratuit, sans préjudice de la compétence de l'assemblée générale d'en modifier le caractère gratuit ou onéreux.

L'assemblée décide en outre de confirmer le mandat et la qualité d'administrateur-délégué de Madame GIUBBI, qui peut donc agir et représenter seule la société.

8. Coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

L'assemblée générale décide de coordonner les statuts de la société afin de les rendre conformes aux décisions adoptées ci-dessus.

9 Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs ainsi qu'au notaire soussigné aux fins de faire toutes les opérations nécessaires en vue de l'exécution des décisions adoptées ci-dessus.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 14 heures.

Pour extrait conforme, Paul-Alexandre Doïcesco, Notaire

Sont déposés en même temps que le présent formulaire;

- une expédition délivrée en vue de la publication des présentes

- les statuts originels / coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").